

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf du mois de juillet, dix-huit heures, en la salle communale « La Sixtine », le conseil municipal de Saint-Jean-de-Sixt, dûment convoqué le 23 juillet 2021, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier LATHUILLE, maire.

Présents : Didier LATHUILLE, Danièle CARTERON, Jean-Paul BARNIER, Yvette FAVRE-LORRAINE, André FAVRE-LORRAINE, Dominique MASSON, Jean-Luc VINDRET, Olivier DUREZ, Corinne BESCHE, Christophe BLANCHET-NICOUD, Béatrice COLLOMB-CLERC, Cécile BASTARD-ROSSET et Carole CLEMENT formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Joanny ROCHET (pouvoir à Danièle CARTERON) et Véronique FONTAINE.

Yvette FAVRE-LORRAINE est nommée secrétaire de séance.

Assistait également : Angélique ASSIER, secrétaire de mairie

Modification de l'ordre de jour

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de son souhait de retirer deux points de l'ordre du jour (servitude de passage sur les parcelles A 4131 et A 4132 et servitude de passage sur les parcelles A 4129a et A 5038a) du fait de l'absence d'éléments qui doivent être communiqués par le notaire et d'en ajouter un (démontage du téléski du Crêt).

Ces modifications n'apportant aucune remarque, l'ordre du jour est modifié en conséquence.

1 – Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 29 juin 2021

Le compte-rendu n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité.

2 – Convention avec l'association « Espace Enfants » (D2021-35)

Préalablement à l'exposé de Monsieur le Maire, Mesdames PERNET-MUGNIET et GIRARDOT font une présentation de l'organisation des structures « Galipette » et « Pain d'épice », gérées par l'association « Espace Enfants » dont elles sont respectivement co-présidente et trésorière de l'association.

Monsieur le Maire rappelle ensuite au conseil municipal que ces structures, situées aux Villards-sur-Thônes accueillent prioritairement les enfants des familles qui résident sur le territoire des communes des Villards sur Thônes et de Saint Jean de Sixt et qu'il convient d'élaborer une nouvelle convention pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024. Monsieur le Maire rappelle que le financement des structures est assuré par les contributions des familles, la Caisse d'Allocations Familiales et les communes.

Compte-tenu du rôle essentiel de l'association dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, les communes réitèrent leur soutien, et particulièrement financier, au travers de cette convention qui prévoit notamment dans son article VI :

- le versement en début de convention d'une subvention exceptionnelle répartie comme suit (et qui sera restituée, tout ou partie, au cas où la convention ne serait pas renouvelée) :

	Pain d'épice	Galipette	Total
Les Villards-sur-Thônes	21 000 €	9 000 €	30 000 €
Saint Jean de Sixt	14 000 €	6 000 €	20 000 €
Total	35 000 €	15 000 €	50 000 €

- le versement d'une subvention d'équilibre versée annuellement au 15 janvier de l'année N, réajustée dès connaissance des résultats de l'année N-1, et régularisée au plus tard au 15 octobre de l'année N, répartie comme suit :

	Pain d'épice	Galipette	Total
Les Villards-sur-Thônes	18 000 €	9 000 €	27 000 €
Saint Jean de Sixt	12 000 €	6 000 €	18 000 €
Total	30 000 €	15 000 €	45 000 €

- que le montant total de la subvention d'équilibre versée par les communes partenaires ne pourra pas excéder 45 000 € annuels pour « Pain d'épice » et 32 000 € pour « Galipette ».

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Fixe** à 14 000 € pour « Pain d'épice » et à 6 000 € pour « Galipette » le montant de la subvention exceptionnelle accordée par la commune de Saint Jean de Sixt à l'association « Espace Enfants » lors de la signature de la convention,
- **Fixe** à 12 000 € pour « Pain d'épice » et à 6 000 € pour « Galipette » le montant de la subvention d'équilibre versée en janvier de chaque année par la commune de Saint Jean de Sixt à l'association « Espace Enfants »,
- **Fixe** à 45 000 € pour « Pain d'épice » et à 32 000 € pour « Galipette » le plafond annuel de la subvention d'équilibre répartie entre les deux communes partenaires au prorata des heures de présence par enfants de chacune des communes,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention pour le financement de l'association « Espace enfants » à intervenir entre les communes partenaires et l'association.

3 – Vente de la parcelle n° A 5298 située à « Forgeassoud-Dessus » (D2021-36)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de M. WAJSFISZ d'acquérir la parcelle cadastrée A 5298 et d'une surface de 112 m², issue de la division de la parcelle A 5166, afin d'avoir un accès entre la route de Forgeassoud et la parcelle cadastrée A 3838.

Il précise également que le prix de vente a été fixé à 300 € / m², soit 33 600 €.

Vu l'avis de la commission d'urbanisme ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de vendre à M. WAJSFISZ la parcelle communale cadastrée A 5298 pour une surface de 112 m² au prix de 33 600 €, dit que les frais afférents à la vente seront à la charge de l'acquéreur et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant.

4 – Vente de la parcelle n° A 2315 située au « Fromaget » (D2021-37)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande des consorts CHARVAT d'acquérir la parcelle n° A 2315, d'une surface de 38 m², afin de rendre les parcelles A 3068 et 3069, dont ils sont propriétaires, accessibles depuis la route du Fromaget.

Il précise également que le prix de vente a été fixé à 220 € / m², soit 8 360 €.

Vu l'avis de la commission d'urbanisme ;

Vu le courrier de Jean DERUAZ, notaire, du 10 mai 2021 ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de vendre aux consorts CHARVAT la parcelle communale cadastrée A 2315 pour une surface de 38 m² au prix de 8 360 €, dit que les frais afférents à la vente seront à la charge de l'acquéreur et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant.

5 – Acquisition de la parcelle n° A 2602 située à « Forgeassoud-Dessus » (D2021-38)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du souhait des consorts CHARVAT de vendre à la commune la parcelle n° A 2602, d'une surface de 2 m², située en bordure de voie communale et contiguë à la parcelle A 1674 appartenant à la commune.

Il précise également que le prix de vente a été fixé à 2 € / m², soit 4 €.

Vu l'avis de la commission d'urbanisme ;

Vu le courrier de Jean DERUAZ, notaire, du 10 mai 2021 ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'acquérir la parcelle cadastrée A 2602 pour une surface de 2 m² au prix de 4 €, dit que les frais afférents à l'acquisition seront à la charge du vendeur et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant.

6 – Acquisition des parcelles cadastrées A 4129b et A 5038b situées au « Villaret » (D2021-39)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité d'acquérir du terrain à proximité de la chapelle du Villaret afin d'y réaliser des places de stationnement. Il rappelle que ce projet date de 2015. Suite à différents échanges, un accord a été trouvé avec Madame POCHAT-BARON pour l'acquisition de 154 m² de terrain (répartis entre les parcelles A 4129b et A 5038b) au prix de 45 € / m² soit 6 930 €.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'acquérir les parcelles cadastrées A 4129b et A 5038b pour une surface de 154 m² au prix de 6 930 €, dit que les frais afférents à l'acquisition seront à la charge de l'acquéreur et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant.

7 – Election des membres de la commission DSP – Modalités de dépôt des listes (D2021-40)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de la future consultation pour la délégation de service public concernant le « Camping du Crêt », il convient d'élire les membres de la commission délégation de service public (DSP). Il détaille ensuite la composition et les missions de cette commission

Monsieur le Maire rappelle que les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il précise également que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du C.G.C.T., qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ». Par ailleurs, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Préalablement à l'élection des membres de la commission de DSP, il est donc proposé d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

Vu la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 relative au Code de la commande publique du 26 novembre 2018,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1, L1411-5, L2121-21, D1411-3, D1411-4 et D1411-5,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L1121-1,

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission permanente de délégation de service public,

Considérant que cette commission, présidée par le maire, comporte trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste,

Considérant que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôts des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,

Considérant que les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de constituer une commission DSP pour la durée du mandat municipal,
- **Fixe** les modalités de dépôt des listes comme suit :
 - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (trois titulaires, trois suppléants),
 - Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants,
- **Décide** que l'élection des membres de la commission DSP se fera par un vote à main levée.

8 – Election des membres de la commission DSP (D2021-41)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la future consultation pour la délégation de service public concernant le « Camping du Crêt », il convient d'élire les membres de la commission délégation de service public (DSP).

Vu la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 relative au Code de la commande publique du 26 novembre 2018,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1, L1411-5 et D1411-3,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L1121-1,

Vu la délibération n° D2021-42 concernant les modalités de dépôt de listes dans le cadre de l'élection des membres de la commission DSP,

Vu l'unique liste proposée,

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission permanente de délégation de service public,

Considérant que cette commission, présidée par le maire, comporte trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste,

Le conseil municipal, compte-tenu des résultats du scrutin, et à l'unanimité :

- **Proclame** les conseillers municipaux suivants élus membres de la commission de délégation de service public :

- Titulaires : Madame Yvette FAVRE-LORRAINE
Monsieur Joanny ROCHET
Madame Corinne BESCHE
- Suppléants : Madame Carole CLEMENT
Madame Danièle CARTERON
Monsieur Olivier DUREZ

- **Installe** le président et les conseillers municipaux élus en qualité de membres de la commission de délégation de service public jusqu'à la fin du mandat municipal.

8 – Délégation de service public « Camping du Crêt » (D2021-42)

Monsieur le Maire, rapporteur,

I – Le contexte

La commune de Saint Jean de Sixt est propriétaire d'un terrain situé au lieudit Le Crêt ; celui-ci accueille un équipement municipal : « Le camping du Crêt ». Le camping est exploité en délégation de service public depuis le 1^{er} mai 2021 par Madame Graziella BUSCEMI. Le contrat de délégation de service public arrivant à son terme le 30 septembre 2021, il est proposé de renouveler ce mode de gestion.

1. Les relations contractuelles existantes avec l'actuel délégataire

1.1 Les missions du délégataire

- Ouverture du site avec un accueil des visiteurs du 1^{er} mai au 30 septembre minimum,
- Hébergement avec la gestion des emplacements et des raccordements nécessaires ainsi que la surveillance générale du site,
- Entretien du site et maintenance des équipements,
- Animation et développement d'actions de promotion et de valorisation du camping,
- Gestion administrative et financière du site.

1.2 Les moyens apportés respectivement par la commune et le délégataire

- La commune : L'apport de la collectivité dans le cadre du contrat actuel se résume à la fourniture des biens et équipements d'exploitation nécessaires au fonctionnement du service.
- Le délégataire : En contrepartie de la mise à disposition des équipements, le délégataire verse à la commune de Saint Jean de Sixt une redevance annuelle fixée à 7 200 € TTC. Le délégataire se rémunère exclusivement sur les résultats d'exploitation. Le personnel affecté à la mission relève de la seule responsabilité du délégataire.

2. Le mode de gestion envisagé

Trois modes de gestion peuvent être envisagés.

2.1 La gestion déléguée avec le renouvellement de la DSP

Le contrat de délégation de service public est celui qui consiste pour la personne publique à confier la gestion d'un service public dont elle a la charge à une personne publique ou privée dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le recours à la délégation de service public permet à la commune de ne pas assumer le risque financier de la gestion de la structure tout en conservant un pouvoir de contrôle important des actions menées par le délégataire par le biais des

dispositions de la convention de délégation et du rapport annuel remis chaque année par ce dernier.

2.2 La reprise en régie

En application des critères jurisprudentiels, les campings municipaux gérés dans les conditions de la concurrence sont classés parmi les Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC). La gestion du camping municipal de Saint Jean de Sixt relève donc d'un SPIC.

Si la reprise en régie permettrait à la collectivité une maîtrise directe, elle devrait dans le même temps en assumer les risques de gestion. De plus, pour se développer le camping devrait faire l'objet d'une politique commerciale et d'actions de communication spécifiques ce qui n'est pas nécessairement dans le savoir-faire d'une collectivité ; la gestion commerciale et la politique tarifaire seraient plus délicates à mener enfin le recrutement d'agents saisonniers pourrait s'avérer compliqué (difficulté de recrutement, rémunération...).

2.3 Le marché public

Le marché public de service est le contrat par lequel une personne publique confie à un prestataire le soin de fournir un service pour lequel il reçoit une rémunération déconnectée des résultats de l'exploitation. Il est donc conclu à titre onéreux. Les prestations fournies par le prestataire retenu sont alors payées par la collectivité. En contrepartie les recettes du camping sont encaissées par la collectivité.

Un tel montage ne permet donc pas d'asseoir le montant de la rémunération versée sur le niveau de fréquentation du camping. Il ne présente donc pas d'avantage par rapport à la délégation de service public mais plutôt des inconvénients : risque de gestion pris par la commune, problème du personnel et rémunération versée par la collectivité.

Au regard des missions qui seront confiées au délégataire, lequel sera notamment chargé de l'exploitation du service public d'hébergement de clientèle touristique, et de la volonté de la commune de ne pas assumer les risques de gestion, la délégation de service public constitue le mode de gestion contractuelle le plus adapté.

De plus, l'exploitation du camping par un professionnel permet de bénéficier de savoir-faire spécifique et d'une grande souplesse dans l'organisation (nécessaire compte-tenu du caractère saisonnier de l'activité). Enfin, la collectivité souhaite que l'exploitant assume le risque d'exploitation en se rémunérant sur le paiement, par les usagers, des prestations offertes, ce qui nécessite implication et sérieux de la part du délégataire.

Il est donc proposé de retenir la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du camping du Crêt et plus précisément l'affermage (à l'instar du concessionnaire, le fermier exploite le service public à ses risques et périls et se rémunère en percevant des redevances sur les usagers. Mais contrairement à la concession, le fermier n'a pas à financer les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service, qu'ils soient prévus initialement ou en cours de contrat. Il reçoit des équipements déjà construits par la collectivité. De plus, l'affermage se caractérise par le versement d'une redevance effectué par le fermier à la collectivité. Enfin, il appartient au fermier d'entretenir les ouvrages qui lui ont été remis. Les travaux de renforcement, d'extension et le renouvellement du gros œuvre relèvent de la collectivité).

II – Présentation des grandes lignes du cahier des charges de la consultation

1. Périmètre des missions du futur délégataire

Le futur délégataire sera tenu d'assurer, à ses frais et risques, les mêmes missions que dans le contrat de délégation actuel.

2. Moyens techniques, financiers et humains

- Moyens techniques : La commune mettra à disposition les équipements et installations du camping du Crêt, le délégataire assumera quant à lui l'entretien des biens mis à disposition.
Comme c'est le cas dans l'actuel contrat de délégation de service public, la commune prendra en charge les travaux de grosses réparations du site et ce afin de garantir une poursuite d'activité satisfaisante et motivante pour le futur délégataire.
- Moyens financiers : Les ressources seront constituées exclusivement des recettes liées aux résultats d'exploitation. Le futur délégataire devra supporter les risques financiers inhérents à la réalisation de ses missions.
En outre, au titre de la mise à disposition du site, le délégataire versera une redevance à la commune et devra rembourser, le cas échéant, à la collectivité les charges liées à l'activité et qu'elle aurait eu à supporter (eau, électricité, ordures ménagères...)
Le délégataire proposera une grille tarifaire pour la période de la délégation qui sera préalablement à son entrée en vigueur, homologuée chaque année par le conseil municipal.
- Moyens humains : Le futur délégataire affectera au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification nécessaire pour accomplir les missions définies dans le contrat. En application de l'article LI 224-3 du Code du Travail, il reprendra à sa charge l'ensemble du personnel affecté au service par le délégataire actuel. Ce personnel sera placé sous sa seule responsabilité.

3. Durée du contrat

La commune entend déléguer la gestion du camping pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2022

III – Calendrier prévisionnel de la procédure (à titre indicatif)

Délibération du conseil municipal – Renouvellement DPS	Juillet 2021
Parution avis de concession	Août / sept 2021
Réception des candidatures (1 mois après la publication)	
Ouverture candidatures	Début oct 2021
Etablissement de la liste des candidats admis à présenter une offre	
Envoi du dossier de consultation	Mi oct 2021
Date limite de dépôt des offres	Mi nov 2021
Ouverture et examen des offres	
Négociations éventuelles avec les candidats	Fin nov 2021
Choix du concessionnaire et saisie du conseil municipal (envoi du rapport)	
Délibération du conseil municipal – Choix du délégataire	
Informations au candidats évincés et notification au délégataire	Mi déc 2021
Transmission au Préfet	

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-19,

Vu la délibération n°2021-43 du 29 juillet 2021 créant la commission de délégation de services publics,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le rapport présentant le choix du mode de gestion et les principales caractéristiques de la délégation de service public, approuve

les grandes lignes du cahier des charges de la consultation énoncées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à engager une procédure de délégation de service public pour la gestion du camping du Crêt.

9 – Démontage du télésiège du Crêt » (D2021-43)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le télésiège Montaz-Mautino D10, installé au Crêt, a été utilisé pour la dernière fois lors de la saison hivernale 2016/2017. En raison des coûts liés à l'exploitation et des conditions d'enneigement très aléatoires il n'a pas été remis en service depuis.

L'impact visuel ainsi qu'une problématique liée à la sécurité poussent aujourd'hui la commune à procéder au démontage de cet appareil.

Dans le cadre d'une feuille de route environnementale d'« éco-engagements collectifs » adoptée par l'ensemble des opérateurs de remontées mécaniques de Haute-Savoie et leur syndicat Domaine Skiable de France (DSF), portant sur le déploiement d'une stratégie d'élimination des installations de remontées mécaniques abandonnées, la commune de Saint Jean de Sixt s'est engagée à participer à cette opération de « nettoyage de la montagne ». A cet effet, les exploitants des domaines skiables des Aravis (Société d'Aménagement Touristique d'Exploitation de La Clusaz, SAEM Les remontées mécaniques du Grand-Bornand et Manigod Labellemontagne) ont été sollicités par DSF et ils ont accepté de procéder au démontage du télésiège du Crêt, avant la saison d'hiver 2021/2022, et ce à titre gracieux.

Une convention de prestations de service sera signée entre la commune et les exploitants.

Monsieur le Maire demande également au conseil municipal de l'autoriser à déposer une demande de permis de démolir au nom et pour le compte de la commune, ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421.3 et R421.1,

Vu le projet de démontage du télésiège installé au Crêt,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, se prononce favorablement au démontage du télésiège installé au « Crêt », autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prestations de service dans le cadre du démontage du télésiège du Crêt et tout autre document se rapportant à cette opération et autorise Monsieur le Maire à déposer et à signer la demande de permis de démolir au nom et pour le compte de la commune ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de l'autorisation sus visée.

10 – Questions diverses

Néant

La séance est levée à 19h35.

Saint-Jean-de-Sixt, le 4 août 2021

La secrétaire de séance,
Yvette FAVRE-LORRAINE



Le maire,
Didier LATHUILLE

